



CHAPITRE 4 |
SECTEUR DES
MAISONS DE SAINT-
HUBERT ET LOUIS-
DEGNEAU



CHAPITRE 4 | SECTEUR DES MAISONS DE SAINT-HUBERT ET LOUIS-DEGNEAU



SECTION 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 | DOMAINE D'APPLICATION

L'approbation d'un P.I.I.A. est requise préalablement à une demande pour :

- 1° Un permis de construction pour l'érection, l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Toutes constructions assujetties à une autorisation du Ministère de la Culture et des Communications.

4.1.2 | ZONE VISÉE

Une intervention visée par le présent chapitre est située dans le site des maisons de Saint-Hubert et Louis-Degneau, soit une partie de la zone C-238.

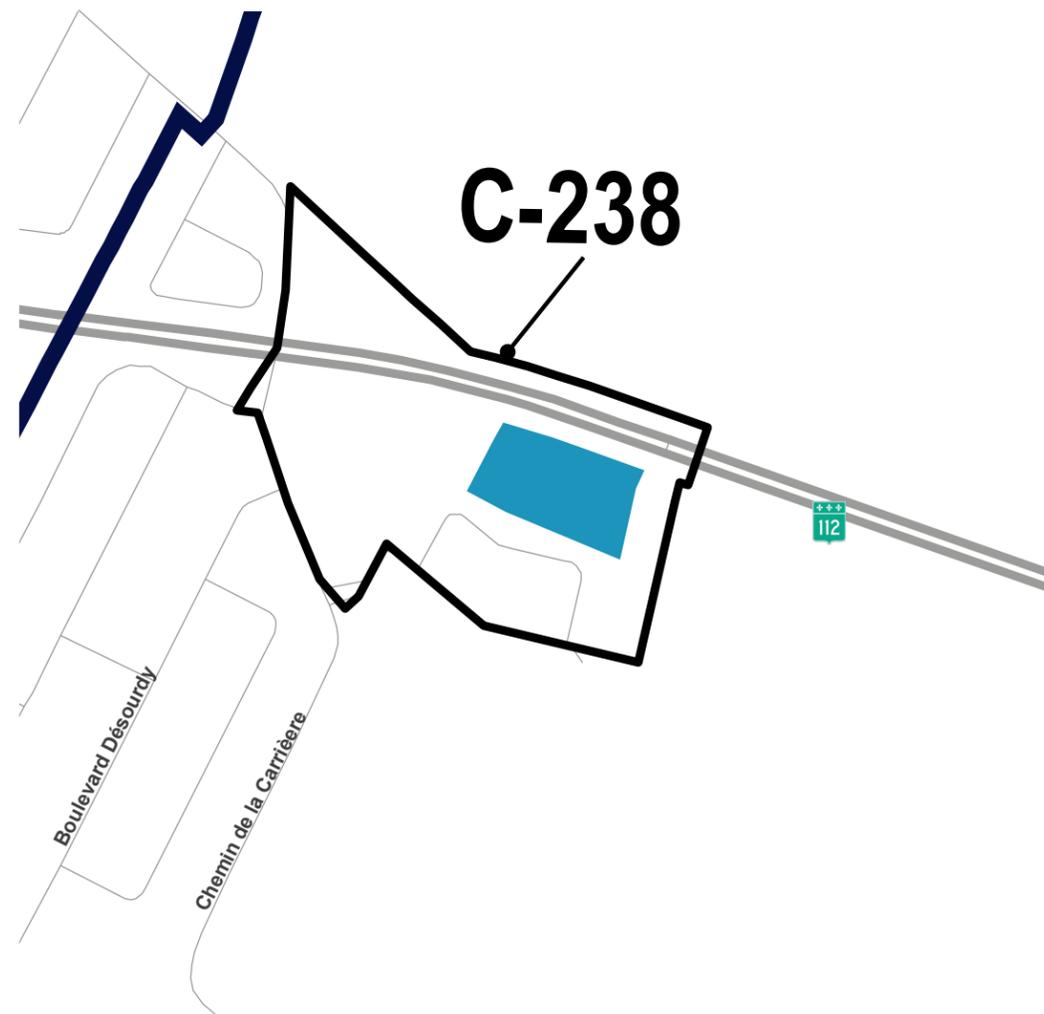
4.1.3 | INTENTION

La maison de Saint-Hubert est une maison de ferme érigée vers 1785 et reconstruite sur son emplacement actuel en 1961 et 1962. La maison Louis-Degneau est une maison d'inspiration française construite vers 1790. Leur préservation et leur mise en valeur sont essentielles afin de mettre en valeur le patrimoine bâti de Carignan.

4.1.4 | OBJECTIF GÉNÉRAL

Une intervention assujettie au P.I.I.A. dans le secteur des maisons de Saint-Hubert et Louis-Degneau devrait répondre à l'objectif général suivant :

- » Les bâtiments anciens sont conservés et mis en valeur.



MAISON DE SAINT-HUBERT



MAISON LOUIS-DEGNEAU



CHAPITRE 4 | SECTEUR DES MAISONS DE SAINT-HUBERT ET LOUIS-DEGNEAU



SECTION 4.2 - OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR THÉMATIQUE

4.2.1 | OBJECTIF ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

OBJECTIF :

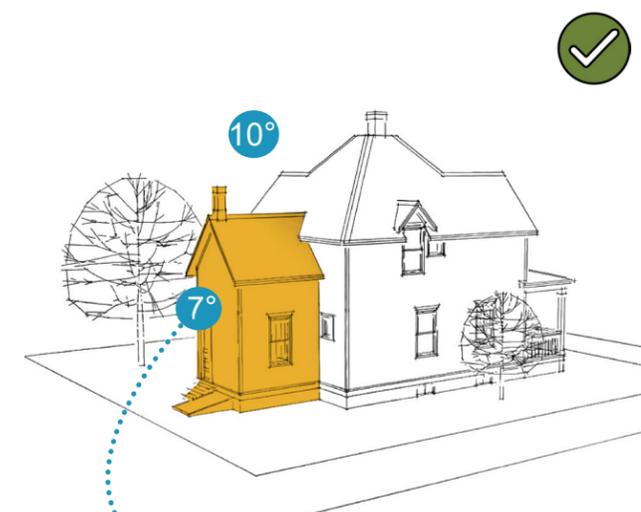
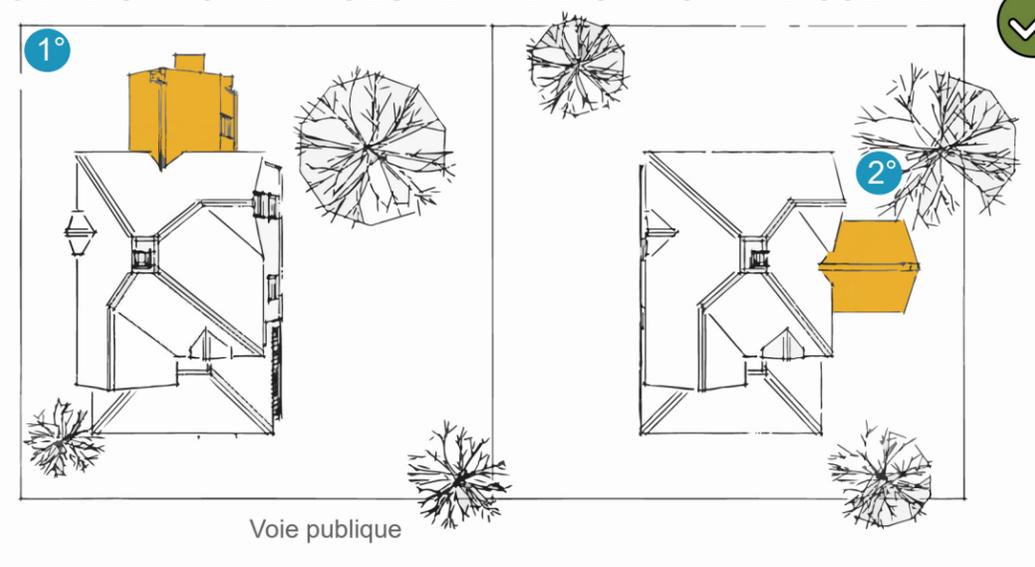
» Un agrandissement sur un bâtiment patrimonial n'altère pas la valeur patrimoniale du bâtiment.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- 1° L'agrandissement du bâtiment se fait à l'arrière du bâtiment;
- 2° S'il est inévitable d'agrandir sur le côté, l'agrandissement est en retrait de la façade principale et il est dans le même style que le corps principal du bâtiment;
- 3° Si l'agrandissement n'est pas dans le même style que le corps principal du bâtiment, il est résolument moderne, dans une version épurée du style original, fonctionnel et discret et conçu pour mettre en valeur le caractère patrimonial du bâtiment d'origine;
- 4° Les matériaux de recouvrement et la couleur de l'agrandissement sont les mêmes que ceux du corps principal du bâtiment ou sont typiques de son style;
- 5° La végétation mature existante est le plus possible conservée et protégée lors des travaux de construction;
- 6° Le plan au sol relativement rectangulaire d'un bâtiment patrimonial est respecté par son agrandissement;

- 7° La volumétrie, la hauteur du bâtiment, la pente et la forme du toit, la composition des façades, particulièrement les façades avant et latérales ne sont pas significativement changées;
- 8° Si l'agrandissement consiste en la récupération de l'espace d'un grenier et l'ouverture de fenêtres dans le toit, le style original du bâtiment est respecté ou, s'il s'agit de fenêtres à plat sur la toiture ou de puits de lumière, elles ne sont pas ou très peu perceptibles de la rue;
- 9° La fenestration d'un agrandissement rappelle la fenestration du bâtiment principal;
- 10° La pente du toit d'un agrandissement est semblable à celle du bâtiment existant.

LOCALISATION ET VOLUMÉTRIE D'UN AGRANDISSEMENT



La volumétrie et la hauteur de l'agrandissement sont proportionnelles au corps du bâtiment principal

La construction présente un style architectural homogène et s'inspire du corps du bâtiment principal



SECTION 4.2 - OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR THÉMATIQUE

4.2.2 | OBJECTIF ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À D'AUTRES TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

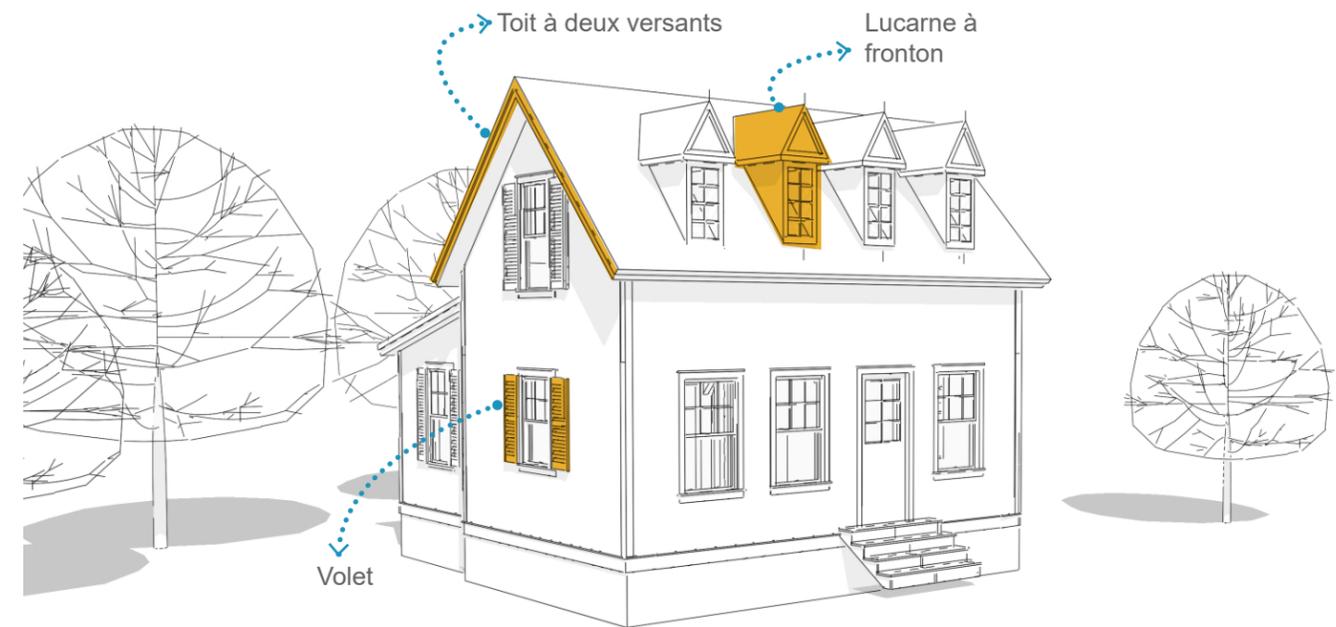
OBJECTIF :

» Les travaux sur un bâtiment patrimonial visent sa restauration ou le rehaussement de son caractère patrimonial en plus de son agrément.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- 1° Un élément architectural ajouté est du même style que le corps du bâtiment principal;
- 2° Un changement de couleur du revêtement d'un bâtiment d'intérêt patrimonial se fait en utilisant une couleur et une teinte typiques du style original du bâtiment;
- 3° Il est préférable de remplacer une fenêtre traditionnelle par un modèle identique ou par un modèle simplifié lorsqu'il s'agit d'une fenêtre originale. Un modèle complètement différent est fortement déconseillé;
- 4° La proportion et le nombre de châssis des ouvertures sont conservés. Le type et la forme des meneaux peuvent toutefois varier. Sur la façade d'un bâtiment à caractère patrimonial, il est interdit de murer une ouverture existante, de pratiquer une nouvelle ouverture ou de modifier de plus de 10 % les dimensions et les proportions d'une ouverture existante, sauf si c'est pour rétablir le caractère patrimonial original du bâtiment;

- 5° Les balcons, les perrons, les galeries et les vérandas placés en saillie sur les façades avant et latérales d'un bâtiment, à caractère patrimonial, ne peuvent être enlevés, en tout ou en partie, ni modifiés de manière à en altérer la nature (dimensions, matériaux, balustrades, etc.), mais une modification pourra être possible pour rétablir le caractère patrimonial original;
- 6° Un matériau de revêtement de toit (autre qu'un toit plat) d'un des matériaux existant dans le site patrimonial est préconisé;
- 7° Un matériau de revêtement est remplacé par le même matériau ou un matériau équivalent;
- 8° Les couleurs naturelles sont préconisées;
- 9° Le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre s'harmonisant avec le bâtiment ou respectant la couleur naturelle du ciment;
- 10° Les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état original. S'il s'avère impossible de le faire, il est préférable de simplifier les éléments architecturaux plutôt que de les modifier ou de les détruire;
- 11° La restauration ou l'ajout d'éléments architecturaux respectent le style architectural du bâtiment. Il est préférable d'éviter, sur un même bâtiment, plusieurs détails architecturaux représentant différentes époques ou styles architecturaux.



3° 10° ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX D'INTÉRÊT PATRIMONIAL



© MRC Vallée-du-Richelieu

La maison Louis-Degneau possède un modèle de fenêtres à battants à 24 petits carreaux, typique du 18e siècle.



La maison de Saint-Hubert possède des lucarnes à fronton



SECTION 4.2 - OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR THÉMATIQUE

4.2.3 | OBJECTIF ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

OBJECTIF :

» Un bâtiment accessoire est en harmonie avec le caractère du bâtiment principal et avec les caractéristiques d'ensemble du « Village historique ».

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- 1° L'architecture d'un bâtiment accessoire qui contraste avec celle du bâtiment principal s'inspire de celle des anciens bâtiments de ferme;
- 2° Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal et sont de couleurs sobres ou s'inspirent de ceux des anciens bâtiments de ferme;
- 3° Une trop grande visibilité des bâtiments accessoires depuis la voie publique est à éviter.

4.2.4 | OBJECTIF ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

OBJECTIF :

» Favoriser des aménagements qui mettent en valeur le bâtiment principal et préserver la végétation mature.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- 1° La végétation mature existante est conservée;
- 2° La plantation de feuillus (lorsqu'il n'en existe peu ou pas) est encouragée, particulièrement en cour avant;
- 3° L'élément de mobilier urbain ou d'aménagement paysager (lampadaire, clôture, muret, kiosque de jardin, etc.) a une couleur sobre et s'intègre discrètement au cadre bâti.

4.2.5 | OBJECTIF ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

OBJECTIF :

» Minimiser l'impact visuel d'un espace de stationnement et d'une entrée charretière.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- 1° L'espace de stationnement est bien délimité;
- 2° La mise en commun des espaces de stationnement et/ou une entrée charretière étroite conduisant à l'aire de stationnement en cour arrière est favorisée;
- 3° Les grands espaces de stationnement sont évités;
- 4° Si le stationnement est en cour avant, un écran végétal devant le stationnement est aménagé.

4.2.6 | OBJECTIF ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'ÉCLAIRAGE

OBJECTIF :

» L'éclairage extérieur du bâtiment est sobre et relativement faible et met en valeur sa valeur patrimoniale.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- 1° L'éclairage extérieur d'un bâtiment se fait au-dessus ou à côté des portes ou sous le toit d'une galerie, d'une véranda, d'un porche ou d'un balcon;
- 2° L'éclairage d'autres éléments architecturaux est limité à la mise en valeur du caractère particulier d'un bâtiment d'intérêt patrimonial;
- 3° L'éclairage d'une allée de circulation ou d'une aire de jeu sur le terrain est seulement suffisant pour assurer la sécurité des personnes et des biens.